



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMMISSION DES PÊCHES POUR L'ATLANTIQUE CENTRE-OUEST (COPACO)

DIX-SEPTIEME SESSION

Miami, États-Unis d'Amérique, 15-18 juillet 2019

**Derniers développements dans le domaine de la conservation, de la gestion et du commerce du
lambi, dans le cadre de la CITES**

Ce document, soumis par le Secrétariat de la CITES fait un point sur les derniers développements dans le domaine de la conservation, de la gestion et du commerce du lambi, sous les auspices de la CITES. Il s'inspire dans une large mesure du rapport du Secrétariat de la CITES à la dix-huitième session de la Conférence des Parties (COP18) [CoP18 Doc.](#)

La dix-huitième session de Conférence des Parties à la CITES (COP18) devait avoir lieu du 13 mai au 3 juin 2019 à Colombo (Sri Lanka), mais elle a été reportée (voir [Notification No. 2019/025](#)) et aucune autre date n'avait été annoncée au moment de la rédaction de ce document (mai 2019).

À sa dix-septième session (COP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les Décisions [17.285 à 17.290](#) sur le lambi (*Strombus gigas*) (cf. Annexe 1), qui sont à la base du programme de travail 2016 - 2019 du Secrétariat de la CITES et des Parties.

Mesures suggérées à l'attention de la Commission

Les États Membres de la COPACO sont invités à prendre acte du présent document et à faire part de leurs observations sur les projets de décisions proposés au Secrétariat de la CITES, de façon à ce qu'il puisse en tenir compte dans la mise à jour qu'il présentera oralement à la Conférence des parties à la CITES, à sa dix-huitième session.

Application de la Décision 17.285

1. À propos de l'application de la Décision 17.285, le Secrétariat de la CITES rend compte dans le document [CoP18 Doc. 85](#) de la troisième réunion du groupe de travail CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM/CITES sur le lambi, tenue à Panama (30 octobre – 1er novembre 2018) et de ses résultats.
2. Le Secrétariat indique en outre que les recommandations de la réunion concernant le commerce du lambi (Recommandation COPACO/17/2019/7), les facteurs de conversion (Recommandation COPACO/17/2019/8) et les activités INDNR de pêche au lambi (Recommandation COPACO/17/2019/9) ont été examinées par le Groupe consultatif scientifique (GSC) de la COPACO les 19 et 20 novembre 2018, et que des versions révisées de ces recommandations seront soumises à la présente session de la COPACO.

Application de la Décision 17.286

3. L'application de la Décision 17.286 prévoit l'application préalable de la Décision 17.289. Le Secrétariat a informé le Comité permanent à ses soixante-neuvième et soixante-dixième sessions (SC69, Genève, novembre 2017; SC70, Sotchi, octobre 2018) qu'aucun financement n'avait été mis à disposition pour l'application de la Décision 17.289, en dehors des fonds obtenus pour financer la troisième réunion (déjà mentionnée) du groupe de travail sur le lambi qui a eu lieu du 30 octobre au 1er novembre 2018 à Panama.

Application de la Décision 17.287

4. L'application de la décision 17.287 prévoyait que les États de l'aire de répartition demandent l'avis du Comité pour les animaux sur la formulation des ACNP pour le lambi, sur la recherche à l'appui de la pêche et du commerce durables et sur d'autres questions techniques. Or le Comité pour les animaux n'a reçu aucune demande d'avis en ce sens.
5. À la vingt-neuvième session du Comité pour les animaux (AC29, Genève, juillet 2017), le Secrétariat a appelé l'attention sur l'adoption du modèle d'orientations relatives aux ACNP du lambi des Caraïbes, élaboré par la FAO/COPACO en collaboration avec la CITES et approuvé par la COPACO à sa seizième session (Guadeloupe, juin 2016). Le modèle d'orientations ACNP a été élaboré dans le cadre du projet conjoint FAO/COPACO de renforcement des capacités sur le lambi (*Strombus gigas*) dans la région Caraïbe, mis en œuvre après la CoP16, et il a été examiné et révisé par le groupe de travail conjoint CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM sur le lambi à sa deuxième réunion (novembre 2014). Ces orientations sont également publiées sur la page dédiée au lambi du site Web de la CITES.
6. Toujours selon le Secrétariat, à la troisième réunion du groupe de travail (octobre-novembre 2018), des membres se sont déclarés préoccupés par la trop grande complexité des orientations ACNP actuelles et souhaitent que soit élaborée une version plus condensée et plus conviviale. Le Groupe scientifique, statistique et technique consultatif du Groupe de travail CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM/CITES sur le lambi a été chargé d'analyser les ACNP sur le lambi actuellement disponibles ainsi que les orientations les concernant, afin d'élaborer un modèle simplifié à soumettre à l'examen du Comité pour les animaux, conformément à ce qui était envisagé dans la Décision

17.287. Le Secrétariat a suggéré de reconduire cette décision en vue d'un examen ultérieur.

Application de la Décision 17.288

7. À la vingt-neuvième session du Comité pour les animaux, le Honduras et le Nicaragua ont été identifiés comme des Parties utilisant des quotas scientifiques pour le lambi (voir document [AC29 Doc.](#)). Le Secrétariat a conclu que l'utilisation et la portée de l'expression "quota scientifique pour le lambi" n'étaient pas tout à fait claires, dans la mesure où cette expression pouvait tout aussi bien décrire un quota d'exportation commerciale destiné à financer des activités scientifiques, que faire référence à un quota d'exportation limité aux transactions à des fins scientifiques (code de but "S" dans la base de données sur le commerce de la CITES). Cependant, la Résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15) et les lignes directrices figurant en annexe de la résolution ne donnent pas d'indications concernant l'établissement de quotas à but spécifique (notamment scientifique). Les "quotas scientifiques" ne sont pas mentionnés ou définis comme tels dans la Résolution, qui ne fournit par conséquent aucune orientation spécifique à cet égard. Le Secrétariat a rappelé aux Parties que, qu'il s'agisse d'un quota à but commercial destiné à financer des activités scientifiques ou d'une transaction à des fins scientifiques, les dispositions de l'Article IV s'appliquent, y compris la nécessité de formuler des avis de commerce non préjudiciable.
8. Pour faciliter l'application de la décision 17.288, le Comité pour les animaux a adressé une notification aux parties, qui a par la suite été publiée par le Secrétariat (voir Notification aux parties) [No. 2018/035](#) du 18 avril 2018). La notification rappelait aux Parties l'obligation de formuler un avis de commerce non préjudiciable et demandait les informations suivantes :
 - a. la mesure dans laquelle elles s'appuient sur des recherches scientifiques pour émettre des avis de commerce non préjudiciable;
 - b. le processus qu'elles suivent pour établir les taux d'exportation de spécimens de lambis;
 - c. le processus et les objectifs de l'établissement de "quotas scientifiques", le cas échéant, pour le lambi; et
 - d. la mesure dans laquelle les captures prélevées lors de prospections scientifiques contribuent à leurs exportations globales.
9. Le Secrétariat a analysé les réponses reçues de sept Parties (Belize, États-Unis d'Amérique, Honduras, Jamaïque, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et en a présenté les résultats au Comité pour les animaux, à sa trentième session (AC30, Genève, juillet 2018) dans le document [AC30 Doc. 22](#). Le Honduras a été la seule Partie à signaler l'utilisation de "quotas scientifiques", en déclarant que cela découlait d'engagements pris à la vingt-deuxième session du Comité pour les animaux (AC22, Lima, juillet 2006) afin de sortir du processus de l'étude du commerce important. Le Honduras a en outre précisé que son quota scientifique d'exportation avait deux objectifs: 1) rassembler des informations scientifiques en vue d'établir des quotas annuels de capture et d'exportation scientifiquement fondés; et 2) veiller à ce que les quotas annuels de capture et d'exportation soient écologiquement viables, économiquement rentables et ne portent pas atteinte au stock. Le Honduras a

répondu que le quota scientifique représentait 100% des exportations, soit environ 85% des captures totales, les 15% restants étant affectés à la consommation intérieure.

10. À sa trentième session, le Comité pour les animaux a pris note du document [AC30 Doc. 22](#) et des progrès réalisés par le Honduras dans la mise en œuvre de ses engagements concernant la gestion et le commerce du lambi. Le Comité a considéré que le Honduras avait honoré les engagements pris à la vingt-deuxième session du Comité pour les animaux.
11. En application de la Décision 17.288, le Comité a également noté que l'expression "quotas scientifiques" n'était pas reconnue par la CITES et que toute exportation de spécimens sauvages d'espèces inscrites à l'Annexe II (comme le *Strombus gigas*) doit être accompagnée d'un avis de commerce non préjudiciable formulé par l'autorité scientifique de l'État de l'aire de répartition exportateur, sur la base des meilleures informations techniques et scientifiques disponibles, quel que soit le but de la transaction -- qu'il soit scientifique "S", commercial "T", médical "M", éducatif "E", ou défini par un autre code de but dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16), *Permis et certificats*.

Application de la Décision 17.289

12. Dans les documents [SC69 Doc. 63](#) et [SC70 Doc. 60](#), le Secrétariat a signalé au Comité permanent qu'aucun financement externe n'avait été mis à disposition pour l'application de la Décision 17.289.
13. À la soixante-dixième session du Comité permanent, le Secrétariat a annoncé qu'il avait travaillé avec la FAO sur une proposition de financement visant à soutenir les activités décrites dans la Décision 17.289 et que cette proposition avait été soumise à la Commission européenne pour examen.
14. Le groupe de travail du Comité permanent sur la traçabilité a élaboré un certain nombre de documents d'orientation pour aider les Parties à mettre en œuvre des systèmes de traçabilité, notamment une définition pratique de la traçabilité dans le contexte de la CITES et des lignes directrices techniques et de gestion pour la planification et la mise en œuvre de systèmes de traçabilité. Ces questions et ces documents sont examinés dans le document [CoP18 Doc. 42](#). Le Secrétariat se prépare à fournir aux Parties de la région Caraïbe un accès à un système de permis électronique basé sur le cloud (CNUCED e-CITES). S'il est mis en place, ce système pourrait fournir un mécanisme permettant de saisir et d'échanger des données sur la pêche et le commerce du lambi, si les Parties de la région y consentent.

Application de la Décision 17.290

15. Dans le document [SC69 Doc. 63](#), le Secrétariat a noté que son rapport au titre de la Décision 17.290 était lié à l'assistance que le Secrétariat devrait fournir aux États de l'aire de répartition de *Strombus gigas*, au titre de la décision 17.289, pour laquelle aucun financement externe n'avait été obtenu. En ce qui concerne la Décision 17.285, le Secrétariat a en outre noté que la troisième réunion du groupe de travail conjoint CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM sur le lambi offrirait de bonnes opportunités de rassembler des informations pertinentes.

Conclusions

16. Sur la base des résultats de la troisième réunion du groupe de travail sur le lambi, le Secrétariat estime que, bien que le *Plan régional de gestion et de conservation des pêcheries de lambi* ait maintenant été approuvé par tous les États de l'aire de répartition, sa mise en œuvre a peu progressé. Il s'ensuit que bon nombre des activités décrites dans les Décisions 17.285 à 17.290 sont en cours ou peuvent encore être mises en œuvre. Le Secrétariat estime qu'il est important que ces activités se poursuivent et que la Conférence des Parties suive leur avancement. Le Secrétariat a donc élaboré à cet effet un ensemble révisé de projets de décisions à examiner à la COP18, qui est présenté à l'Annexe 2 de ce document.
17. Le Secrétariat note qu'à sa première réunion, tenue du 23 au 26 avril 2019, à Miami, le Groupe scientifique, statistique et technique consultatif du Groupe de travail CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM sur le lambi a examiné plusieurs suggestions visant à améliorer l'ensemble actuel de projets de décisions, et que ces suggestions seront également présentées à cette réunion.

Décisions 17.285 – 17.290 adoptées par la Conférence des Parties à la CITES à sa dix-septième session, tenue à Johannesburg, en 2016

À l'attention des États de l'aire de répartition de *Strombus gigas*

17.285 Les États de l'aire de répartition de *Strombus gigas* devraient:

- a) suite à l'adoption du Plan régional de gestion et de conservation des pêcheries de lambi par tous les États de l'aire de répartition, collaborer à la mise en œuvre du plan régional et élaborer, s'il y a lieu, des plans nationaux pour la gestion et la conservation des pêcheries de lambi;
- b) organiser des consultations au niveau national pour discuter du Plan régional de gestion et de conservation des pêcheries de lambi, sensibiliser le public, renforcer l'adhésion de toutes les parties prenantes pour la mise en œuvre des mesures, et promouvoir leur application future aux niveaux national, sous-régional et régional;
- c) continuer de recueillir des données sur le poids de *S. gigas* par qualité de transformation afin d'actualiser et d'améliorer les facteurs de conversion convenus à l'échelon régional, et élaborer des facteurs de conversion nationaux supplémentaires en tenant compte de la variabilité spatiale et des caractéristiques de l'espèce; d) continuer de collaborer à la recherche de moyens permettant de renforcer la traçabilité des spécimens de *S. gigas* faisant l'objet d'un commerce international tels que entre autres, les certificats de capture, les systèmes d'étiquetage et l'application de techniques génétiques, et envisager, s'il y a lieu, de partager leur expérience en la matière avec le Secrétariat, les Parties et le Comité permanent dans le contexte des discussions sur les systèmes de traçabilité pour le commerce des espèces inscrites sur les listes de la CITES;
- e) collaborer à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes de recherche conjoints à l'échelle régionale ou sous-régionale à l'appui de la formulation d'avis de commerce non préjudiciables, et promouvoir des activités pertinentes de recherche et de renforcement des capacités par le biais des organisations régionales de gestion des pêches;
- f) collaborer à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes d'éducation et de sensibilisation du public sur la conservation et l'utilisation durable de *S. gigas*; et
- g) fournir des informations au Secrétariat sur l'application de la présente décision pour lui permettre de faire rapport à la Conférence des Parties à sa dix-huitième session, conformément à la Décision 17.290 et, s'il y a lieu, à la Commission des pêches de l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) sur la mise en œuvre du plan régional ou des plans nationaux.

À l'intention du Comité permanent

17.286 Sur la base du rapport du Secrétariat, et en application de la Décision 17.289, le Comité permanent examine les questions de la lutte contre la fraude et de la traçabilité dans le commerce international du lambi et formule des recommandations s'il y a lieu.

À l'intention du Comité pour les animaux

17.287 Si les États de l'aire de répartition de *S. gigas* en font la demande, le Comité pour les animaux donne des avis sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable de *S. gigas*, sur la recherche à l'appui de la pêche et du commerce durables du lambi, et sur d'autres questions techniques.

17.288 Le Comité pour les animaux révisé le processus d'établissement des quotas scientifiques pour le lambi, en particulier dans le cas où les quotas scientifiques représentent une part importante du quota d'exportation total.

À l'intention du Secrétariat

17.289 Le Secrétariat, sous réserve des fonds externes disponibles:

- a) poursuit sa collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le groupe de travail sur le lambi, composé du Conseil d'administration pour les pêches des Caraïbes (CFMC), de l'Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain (OSPESCA), de la Commission des pêches de l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) et du Mécanisme régional des pêches des Caraïbes (CRFM), et avec d'autres instances internationales et régionales compétentes pour porter assistance aux États de l'aire de répartition de *S. gigas*, afin de renforcer les capacités de leurs organes de gestion et autorités scientifiques CITES, des autorités des pêches et des autres parties prenantes, à mettre en œuvre le Plan régional de gestion et de conservation des pêcheries de lambi et à appliquer les orientations relatives aux ACNP;
- b) surveille l'élaboration des systèmes de traçabilité du lambi; aide, s'il y a lieu, la FAO, le groupe de travail CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM sur le lambi et d'autres instances à étudier les options pour l'établissement d'une procédure vérifiable de "chaîne de surveillance"; et rend compte des faits nouveaux pertinents au Comité permanent; et
- c) continue de fournir une assistance aux États de l'aire de répartition de *S. gigas* sur les questions pertinentes de lutte contre la fraude et, s'il y a lieu, fait rapport sur les faits nouveaux dans ce domaine au Comité permanent.

17.290 Sur la base des informations fournies conformément à la Décision 17.285 g), et en consultation avec les États de l'aire de répartition de *S. gigas*, le groupe de travail CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM sur le lambi et la FAO, le Secrétariat rend compte des progrès accomplis dans l'application de ces décisions à la dix-huitième session de la Conférence des Parties.

Projets de décisions sur le lambi (*Strombus gigas*) à examiner à la dix-huitième session de la Conférence des Parties à la CITES

À l'attention des États de l'aire de répartition de *Strombus gigas*

18.AA Les États de l'aire de répartition de *Strombus gigas* devraient:

- a) collaborer à la mise en œuvre du *Plan régional de gestion et de conservation des pêcheries de lambi*, et élaborer des plans nationaux de gestion et de conservation des pêcheries de lambi, s'il y a lieu;
- b) continuer de recueillir des données sur le poids de *S. gigas* par qualité de transformation afin d'actualiser et d'améliorer les facteurs de conversion convenus à l'échelle régionale, et élaborer des facteurs de conversion nationaux supplémentaires en tenant compte de la variabilité spatiale et des caractéristiques de l'espèce;
- c) collaborer à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes de recherche conjoints à l'échelle sous-régionale ou régionale à l'appui de la formulation d'avis de commerce non préjudiciable, et promouvoir des activités pertinentes de recherche et de renforcement des capacités par le biais des organisations régionales de gestion des pêches;
- d) collaborer à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes d'éducation et de sensibilisation sur la conservation et l'utilisation durable de *S. gigas*; et
- e) continuer de collaborer à la recherche de moyens permettant de renforcer la traçabilité des spécimens de *S. gigas* faisant l'objet d'un commerce international, tels que, entre autres, les certificats de capture, les systèmes d'étiquetage et l'application de techniques génétiques, et envisager de partager des expériences en la matière avec le Secrétariat, les Parties et le Comité permanent s'il y a lieu, dans le contexte des discussions sur les systèmes de traçabilité dans le commerce des espèces inscrites sur les listes de la CITES;
- f) mettre à la disposition du Comité permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat, des informations sur le commerce illégal du lambi, y compris, le cas échéant, sur les activités de surveillance et de lutte contre la fraude; et
- g) fournir des informations au Secrétariat sur l'application des paragraphes a) à d) de la présente décision afin de lui permettre de faire rapport à la dix-neuvième session de la Conférence des Parties conformément à la décision 18.FF, le cas échéant.

À l'intention du Comité pour les animaux

18.BB À la demande des États de l'aire de répartition de *S. gigas* ou du groupe de travail sur le lambi composé du Conseil pour la gestion des pêches des Caraïbes (CFMC), de l'Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain (OSPESCA), de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO),

du Mécanisme régional des pêches des Caraïbes (CRFM) et de la CITES, le Comité pour les animaux donne son avis sur la formulation d'avis de commerce non préjudiciable pour le commerce de *S. gigas*, la recherche à l'appui de la pêche et du commerce durables du lambi et d'autres questions techniques.

À l'intention du Comité permanent

18.CC Sur la base du rapport du Secrétariat, en application de la décision 18.AA paragraphes e) et f), le Comité permanent examine les questions de la lutte contre la fraude et de la traçabilité dans le commerce international du lambi et formule des recommandations s'il y a lieu.

À l'intention du Secrétariat

18.DD Le Secrétariat continue de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le groupe de travail CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM/CITES sur le lambi, la COPACO et d'autres organisations internationales compétentes et, sous réserve d'un financement externe:

- a) fournit une assistance aux États de l'aire de répartition de *S. gigas* afin de renforcer les capacités de leurs organes de gestion et autorités scientifiques CITES, des autorités chargées de la pêche et des autres parties prenantes, à mettre en œuvre le *Plan régional de gestion et de conservation des pêcheries de lambi* et à émettre des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés; et
- c) fournit une assistance aux États de l'aire de répartition de *S. gigas* sur les questions pertinentes de lutte contre la fraude et, s'il y a lieu, fait rapport sur les faits nouveaux dans ce domaine au Comité permanent.

18.EE Le Secrétariat suit l'élaboration des systèmes de traçabilité du lambi, et rend compte de l'évolution de la situation au Comité permanent, le cas échéant.

18.FF Le Secrétariat rassemble les informations fournies conformément à la Décision 18.AA g) et rend compte des progrès accomplis dans l'application de ces décisions à la dix-neuvième session de la Conférence des Parties.